

ARRÊTÉ N° 431/2018 du 26 mars 2018

**Portant nomination de mandataire de la régie de recettes prolongée
auprès de la clinique vétérinaire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté n° 159 du 11 février 2013 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Clinique Vétérinaire ;
- VU** l'arrêté n° 2064 du 18 décembre 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la Clinique Vétérinaire ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 22 mars 2018.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes prolongée auprès de la Clinique Vétérinaire, pour la durée de son contrat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Monsieur Julien REBMANN

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/03/2018

Publié le 26/03/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Signature du régisseur titulaire Madame Christine VIGNEAU (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire suppléant Madame Nathalie MICHEL (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)
---	--

Signature du Mandataire – Monsieur Julien REBMANN (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Destinataires :

Monsieur le responsable de la Clinique Vétérinaire
Madame Christine VIGNEAU, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la Clinique Vétérinaire
Madame Nathalie MICHEL, mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée auprès de la Clinique Vétérinaire
Monsieur Julien REBMANN, mandataire
Direction des Finances
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle Légalité
Publication au Journal Officiel

/

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.